

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 26

relative à :

1. la prorogation de la validité :

- a) des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 ;
- b) des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de quatre Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ;

2. la modification :

des accords visés au paragraphe 1 b) ci-dessus, afin de tenir compte, lors du remboursement des frais de fonctionnement "indirects" d'un abattement correspondant à la part d'impôts directs compris dans les frais de personnel.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et, notamment son article 31 ;

Considérant que les accords mentionnés au 1) ci-dessus, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1976 et qu'il convient de les proroger pour une nouvelle période d'un an prenant cours au 1er janvier 1977 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les accords mentionnés au 1 b) ci-dessus, à la suite de l'acceptation par la Commission permanente à sa 47ème session, le 24 juin 1976, de l'accord intervenu entre les Etats de la Région Benelux/République Fédérale d'Allemagne visant à compenser le déséquilibre dans les contributions des Etats membres au Budget de fonctionnement BNL/République Fédérale d'Allemagne, aussi longtemps que le contrôle de la circulation aérienne dans l'espace supérieur de la Région Benelux/République Fédérale d'Allemagne ne sera pas uniforme ;

.../...

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats prorogeant ces accords jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 2

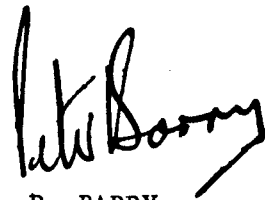
L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats destinés :

- a) à proroger ces accords jusqu'au 31 décembre 1977 ;
- b) à les modifier en vue de réduire de 9,5 % le total général des demandes de remboursement à compter des remboursements au titre de l'année 1975.

Ces contrats préciseront toutefois que lesdits accords cesseraient automatiquement leurs effets au cas où il serait mis fin à l'Accord multilatéral du 22 juin 1967 auquel ils sont intimement liés.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1976.

Le Président de la  
Commission Permanente,



P. BARRY